

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 19 avril 2019

Service connaissance, information, développement
durable et autorité environnementale

La directrice régionale

à

Pôle autorité environnementale

Thierry DANNENMULLER
T. DANNENMULLER TLTP
01300 Parves-et-Nattages

Affaire suivie par : Audrey ZACHARIE

Tél : 04.73.43.19.30

Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Votre demande d'examen au cas par cas, enregistrée au numéro 2019-ARA-KKP-1876, relative au projet de reprise d'exploitation de carrière sur la commune de Parves-et-Nattages

Vous m'avez transmis le dossier concernant une demande d'examen au cas par cas relative au projet de reprise d'exploitation de carrière par la société T. DANNENMULLER sur la commune de Parves-et-Nattages.

Le site sur lequel vous souhaitez extraire des granulats et des roches marbrières a été autorisé par un arrêté préfectoral du 25 août 1998 et cette autorisation est arrivée à échéance le 25 août 2013. Ainsi, votre projet qui consiste à reprendre l'exploitation d'une carrière de granulats et de roches marbrières au lieu-dit « Rocheret », est donc considéré comme un **nouveau projet** au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, il entre dans la catégorie de projet soumis à évaluation environnementale systématique 1. c) « **Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.** ». Il n'est donc pas dans le champ de l'examen au cas par cas, et vous ne recevrez pas de décision.

En revanche, il entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique, et l'Autorité environnementale devra à ce titre être saisie pour avis au cours de la procédure d'autorisation environnementale.

La chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Copie à : Unité départementale de l'Ain